

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
ACTION COST G2 "PAYSAGES ANTIQUES ET STRUCTURES RURALES"
CENTRE DE RECHERCHES D'HISTOIRE ANCIENNE ET INSTITUT GAFFIOT
INSTITUT DES SCIENCES ET DES TECHNIQUES DE L'ANTIQUITÉ (ISTA)
ESA 6048 CNRS

FRONTIN

L'ŒUVRE GROMATIQUE

Corpus Agrimensorum Romanorum IV
Iulius Frontinus

TEXTE TRADUIT PAR
O. BEHREND, M. CLAVEL-LÉVÊQUE,
D. CONSO, PH. VON CRANACH, A. GONZALES,
J.-Y. GUILLAUMIN, M. J. PENA,
ST. RATTI

avec le concours de

L. CAPOGROSSI COLOGNESI (Rome), J. PEYRAS (Nantes),
G. TIROLOGOS (Besançon)

Préface

Le travail présenté ici est le quatrième volume de la série de traductions consacrée aux textes des auteurs géométriques assurée par des chercheurs européens dans le cadre de l'action de coopération scientifique et technique COST G2 "Paysages antiques et structures rurales : Techniques et Archéoenvironnement"¹.

Notre option est restée, dans l'ensemble, celle des volumes précédents, en ce sens que nous nous appuyons sur l'édition de C.Thulin. Mais nous avons revu l'établissement du texte et rédigé un nouvel appareil critique (cf. ci-dessous, 5. *Etablissement du texte*). Comme pour Siculus Flaccus et à la différence de ce qui avait été fait pour Hygin l'Arpenteur, tout en gardant la pagination de Thulin, nous avons adopté une division du texte en phrases numérotées. C'est à cette nouvelle division que nous nous référons et que l'index thématique renvoie, comme pour les volumes précédents. Le latin a été, également, maintenu pour la terminologie technique et cadastrale.

La traduction effectuée dans le cadre de l'ISTA (Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité) par l'équipe de Besançon a bénéficié, pour ce volume, de l'apport de M. J. Pena (Barcelone) sur un financement CNRS.

Le texte latin a été saisi au laboratoire du Centre d'Histoire Ancienne (Besançon) par A. Gonzales, qui a assuré le suivi global de cette édition. Les notes ont été rédigées par les traducteurs, avec le concours de spécialistes sur des points particuliers (droit et géométrie) au sein de l'équipe européenne. Les vignettes en couleur illustrant cette traduction proviennent des manuscrits *Arcerianus*, conservé à la Herzog August Bibliothek de Wolfenbüttel, et *Ienensis*, conservé à l'Universität Landesbibliothek de Jena. Nous remercions les conservateurs de ces

¹ Ont été déjà publiés, dans la série des Arpenteurs romains (*Corpus Agrimensorum Romanorum I*), les titres suivants : Siculus Flaccus, *Les conditions des terres*, 1993 ; Balbus, *Présentation systématique de toutes les figures, Podismus et textes connexes*, 1996, et Hygin l'Arpenteur, *L'établissement des limites*, 1996.

bibliothèques ainsi que l'Université de Göttingen pour leur aide.

1. La carrière de Frontin

Sextus Iulius Frontinus est le seul parmi les auteurs les plus anciens du *Corpus* que nous connaissons précisément. Il est né vers 30 de notre ère, au plus tard, et mort en 103 ou 104.

On peut suivre les différentes étapes de son *cursus honorum*. En 70, il est préteur urbain ; en 72 ou 73, consul ; de 74 à 77 ou 78, gouverneur de Bretagne. A partir de 83, il est sans doute légat pendant la campagne contre les Chattes ; en 85-86 ou 86-87, proconsul d'Asie ; en 97, il est *curator aquarum* et membre d'une commission sénatoriale. En 98, il est consul pour la deuxième fois, et en 100 pour la troisième. Il a donc commencé sa carrière politique sous Néron, l'a poursuivie sous les Flaviens et la parachève sous Nerva, dont il fut un des plus proches conseillers. Un tel parcours est assez exceptionnel² et s'explique probablement par sa compétence de fonctionnaire hors du commun.

Outre les œuvres gromatiques, on a conservé de Frontin son traité sur les aqueducs de la ville de Rome et ses *Strategemata*. Avec la *cura aquarum*, Frontin occupait dans la haute administration une fonction qui requérait de grandes connaissances techniques et pratiques. Dans son *De aquis*, il a exposé le savoir acquis et développé pendant sa curatèle. Il explique dans l'introduction que ce savoir n'a pas été seulement formalisé dans un but de reconnaissance personnelle, mais pour être mis à la disposition de ses successeurs. Il souligne ainsi explicitement qu'il aurait rédigé de tels écrits à l'occasion de ses fonctions antérieures³. Eck en déduit que les écrits gromatiques

² Sur la biographie de Frontin, voir W. ECK, "Die Gestalt Frontins in ihrer politischen und sozialen Umwelt", in *Sextus Iulius Frontinus, Wasserversorgung im antiken Rom*, p. 48 sq.

³ Frontin, *De aquis*, 1-2. Dans les *Strategemata*, I, *praef.* 3, il fait allusion aux travaux antérieurs : *Nam hoc opus, sicut cetera, usus potius aliorum quam meae commendationis causa aggressus sim...* Voir aussi K. LACHMANN, "Über Frontinus, Balbus, Hyginus und Aggenius Urbicus", in F. BLUME, K. LACHMANN et A. RUDORFF, *Die Schriften der Römischen Feldmesser II*, 1967 (1852), p. 102 sq.

de Frontin sont également le fruit de sa mission administrative. Frontin pourrait avoir exercé, sous les Flaviens, une fonction judiciaire et s'être ainsi occupé des problèmes du territoire⁴. Bien que Frontin n'ait jamais évoqué une telle fonction, le contenu de ses écrits corrobore assez bien cette hypothèse.

Il a probablement défini dans le *De agrorum qualitate* les terres auxquelles la maison impériale pouvait prétendre et il s'en est particulièrement soucié dans les controverses sur les terres publiques et municipales⁵. Nous supposons donc avec Eck que cette définition est liée aux fonctions officielles de Frontin. Le problème demeure de savoir à quel moment ces fonctions doivent être situées.

2. Le texte de Frontin

Un débat est engagé depuis longtemps sur la délimitation précise de l'œuvre grammatique de Frontin. Les manuscrits permettent de lui attribuer de façon certaine les textes qui occupent les pages 1 à 19 de l'édition de Thulin. Ce sont ces textes que nous traduisons ici.

Depuis le XIX^{ème} siècle, d'autres passages ont été mis sous le nom de Frontin, à la suite d'un travail de reconstruction dont Lachmann a été l'initiateur. Ce travail a été critiqué par Mommsen, surtout en ce qui concerne l'existence et la délimitation d'un livre II. Lachmann supposait que Frontin était la source citée et commentée par Agennius Urbicus dans son *De controuersiis agrorum*. Thulin admet seulement qu'une partie du texte d'Agennius Urbicus a été prise à une "source de grande valeur" ("ex optimo quodam fonte", Th. 20), source que Lachmann identifie avec Frontin, tandis que Thulin ne se prononce pas⁶.

⁴ W. ECK, *op. cit.*, 1982, p. 57.

⁵ Frontin, Th. 8, 7-9, 20. Voir à ce propos Ph. von CRANACH, *Die opuscula agrimensorum veterum und die Entstehung der kaiserzeitlichen Limitationstheorie*, Bâle, 1996, p. 46 sq. et 49.

⁶ Pour dissocier l'apport d'Agennius du texte attribuable à Frontin ou à un autre auteur grammatique, C. THULIN utilise des caractères plus petits dans son édition : *Corpus Agrimensorum Romanorum*, I. *Opuscula agrimensorum ueterum*, Leipzig, 1913.

Aussi la première question de fond est-elle de savoir si Agennius a utilisé Frontin dans son livre *De controuersiis agrorum*, comme le croyait Lachmann en se référant à Niebuhr. Le second terme de l'interrogation porte sur ce que nous pourrions appeler la part et la méthode adoptées par Agennius dans l'utilisation du texte de Frontin. Peut-on d'ailleurs réellement déterminer la part du texte de Frontin utilisée par Agennius et dissocier un texte de Frontin utilisé par Agennius du texte d'Agennius lui-même, comme Lachmann l'a tenté ?

La critique que Mommsen fait sur ce point à Lachmann est très nuancée, mais il serait, d'après lui, plus profitable de considérer Agennius comme un auteur à part entière et le texte comme une oeuvre personnelle. Il pense, en outre, que Lachmann a placé le titre *Ex libro Frontini secundo* à un mauvais endroit. Outre ces réserves, Mommsen n'accepte pas, de façon explicite, une bonne partie de la restitution du second livre par Lachmann, jusqu'à la p. 34, 13⁷, mais reconnaît le travail de séparation effectué à partir du texte d'Agennius. Pourtant, et en dépit des doutes de Mommsen⁸, il semble désormais acquis que le découpage de Lachmann, qui suit celui qu'effectua Niebuhr, soit pertinent. Thulin ne s'y était pas trompé puisqu'il l'adopta dans son édition.

La question de l'existence des deux livres frontiniens est très difficile, et doit être également nuancée. Schanz et Hosius⁹ citent la fameuse phrase *uno libro instituimus artificem, alio de arte disputauimus*¹⁰ utilisée comme preuve par Lachmann¹¹, et s'appuient en outre, comme déjà Thulin, sur le titre *Ex libro Frontini secundo*, pour admettre, en fin de compte, qu'il est difficile d'attribuer cette phrase à l'un ou à l'autre. Quant à Fuhrmann¹², il croit pouvoir attribuer le passage au "tardif"

⁷ Th. MOMMSEN, "Die Interpolationen des grammatischen Corpus", *Gesammelte Schriften*, VII, p. 464-482, plus particulièrement p. 470, note 1 : "[...] Meines Erachtens kann als frontinisch nur p. 1 - 34, 13, der Ausgabe betrachtet werden."

⁸ Th. MOMMSEN, "Zum römischen Bodenrecht", *Hermes*, 27, 1892, p. 114 = *Gesammelte Schriften*, V, p. 119.

⁹ M. SCHANZ et C. HOSIUS, *Römische Literaturgeschichte II*, 1959 (1935),

p. 796

¹⁰ Agennius Urbicus, *De controuersiis agrorum* (Th. 25, 3-4).

¹¹ K. LACHMANN, *loc. cit.*, p. 113 sq.

¹² M. FUHRMANN, *Das systematische Lehrbuch*, 1961, p. 100 et notes.

Agennius. Toutefois, la distinction entre *institutio* et *ars* permet, au contraire de faire remonter le cadre chronologique plus en amont, c'est-à-dire à l'époque du Haut-Empire, mais cette distinction existait déjà à l'époque républicaine, dans le domaine du droit, dans l'enseignement supérieur¹³, entre les livres théoriques (*Institutiones*) et les livres pratiques (commentaires à l'édit, etc.) ; distinction qui reste très pertinente à l'époque impériale. Or, Thulin, encore plus prudent que Fuhrmann, qui prenait pourtant une certaine distance vis-à-vis des hypothèses de Lachmann, ne voulut pas prendre à son compte certaines conclusions de Lachmann¹⁴. Dans ce contexte, et plus récemment, Flach¹⁵ admet, certes, qu'Agennius a pu utiliser et exploiter Frontin, mais refuse avec raison — suivant en cela la réserve de Mommsen — la proposition de Lachmann.

Notre traduction reprend les quatre parties du texte authentiquement frontinien qui, au demeurant, ne manque pas de cohésion. Les deux premières portent des titres donnés par les manuscrits : 1. *De agrorum qualitate* (Th. 1-3) ; 2. *De controuersis* (Th. 4-10). Les titres des deux suivantes sont dus à Thulin : 3. *De limitibus* (Th. 10-15) ; 4. *De arte mensoria* (Th. 15-19).

Les trois premières constituent un recueil d'informations élémentaires — au sens des *elementa* qu'affiche le titre des *Institutiones* de Justinien (*Institutiones sive Elementa*) —, construites sur le modèle d'*Institutiones* classiques. La quatrième partie est, quant à elle, d'une autre teneur. Il s'agit ici du point de vue d'un professionnel s'adressant à un disciple avec un sens certain de la pédagogie, comme le laisse entrevoir l'utilisation du

¹³ Pomponius, *Libro singulari enchiridii* (Dig. 1, 2, 2, 43) : (Servius Sulpicius) *institutus a Balbo Lucilio, instructus autem maxime a Gallo Aquilio* (ce Servius Sulpicius est l'ami de Cicéron). On peut désormais se reporter à l'édition du *Corpus Iuris Civilis. Digeste 1-10, Text und Übersetzung*, O. BEHRENDTS, R. KNUTEL, B. KUPISCH et H. SEILER éd.s., C. F. Müller Juristischer Verlag, Heidelberg, 1995.

¹⁴ Thulin mettait cette phrase en minuscules dans son édition d'Agennius tout en ajoutant dans l'apparat la remarque suivante : "*in hac dispositione equidem non ausim propria Agenni uerba et aliunde sumpta (Frontini) cum Lachmanno distinguere*" (Th. 25). Ce qui complique encore les choses, c'est qu'Agennius parle de "(ses) six livres" (Th. 25, 5-7) ; mais cela ne constitue pas forcément un argument.

¹⁵ D. FLACH, *Römische Agrargeschichte I*, 1990, p. 2 : "On ne sait pas comment Frontin a divisé son travail, et il n'y a pas d'indice chez Agennius de la distinction entre *artifex* et *ars*." Flach retrouve donc la position de Mommsen.

"nous" qui introduit l'auditeur dans l'expérience technique¹⁶. Or, on ne trouve rien de comparable dans les trois premières parties, à l'exception de la phrase 103 — *hoc est nostram artem*. Il est donc assez vraisemblable que nous ayons ici une manifestation de la distinction entre *institutio* et *ars* attribuée par Lachmann à Frontin¹⁷. Au total, s'il est établi qu'Agennius a utilisé Frontin, il reste délicat de reconstituer un hypothétique traité de Frontin à partir d'Agennius.

En outre, Schanz et Hosius¹⁸ n'hésitent pas à attribuer à Frontin la phrase *praestantissimus postea Domitianus ad hoc beneficium procurrit et uno edicto totius Italiae metum liberauit* (La. 54, 11 ; Th. 41, 24 : "par la suite, le très éminent Domitien est allé jusqu'à ce bienfait, et, par un seul édit, il a libéré de la peur toute l'Italie"), qui apparaît dans le texte d'Agennius. Ils en déduisent même que Frontin a écrit les deux livres, pour lesquels nous n'avons que des extraits, sous le principat de Domitien. Si cette phrase est bien de Frontin, elle permettrait de fixer le *terminus post quem* dans les débuts du principat de Domitien. Pour Thulin, cette phrase était déjà présente dans la source principale d'Agennius¹⁹, même s'il ne s'agissait pas de Frontin. Pour Ph. von Cranach²⁰, il faudrait plutôt penser aux années qui suivent la censure de Vespasien²¹ - Frontin aurait pu ainsi écrire son oeuvre grammatique sous Vespasien²² -, mais de toute manière le *terminus post quem* reste marqué par le début du règne de Domitien. En effet, trois inscriptions témoignent de

¹⁶ Voir les phrases 108 : ...*subducimus*... ; 109 : ...*reddimus ueritatem* ... ; 112 : ...*debemus ... transeamus* ...

¹⁷ Il faut d'ailleurs remarquer que le début du *Liber secundus de controuersis* de Lachmann (p. 34) correspond à un nouveau *uolumen*, au début de la partie *ars*. En effet, on a là une distorsion entre les découpages que l'on retrouve par exemple, et par comparaison, chez Gaius, où les quatre *uolumina* ne coïncident pas avec la répartition thématique tripartite *persona - res - actio*.

¹⁸ M. SCHANZ et C. HOSIUS, *op. cit.*, p. 796.

¹⁹ Puisqu'il la restituait en gros caractères dans son édition du texte d'Agennius (Th. 41, 24-26).

²⁰ Voir Ph. von CRANACH, *op. cit.*, 1996, p. 33 *sq.*

²¹ Depuis 74, la censure de Vespasien rendait possible son intervention dans l'administration des provinces sénatoriales. Si nous partons du principe que Frontin était impliqué dans la politique d'assainissement financier de l'État menée par Vespasien, le *terminus post quem* pour ses écrits grammatiques pourrait même être fixé en 75.

²² Ph. von Cranach, *op. cit.*, p. 37 et 49.

restitution de terres sont datées des années 75-76, mais peut-être faudrait-il aller jusqu'à la fourchette 78-82.

3. Les sources de Frontin

Le texte de Frontin pose d'ailleurs d'autres questions, notamment celle de ses sources. Il est difficile, dans l'état actuel de nos connaissances, de déterminer si un enseignement de l'arpentage théorique existait avant Frontin. Il n'est pas exclu qu'Hygin l'Arpenteur puisse être antérieur à Frontin²³. Quoi qu'il en soit, l'apport frontinien doit être considéré comme essentiel à l'art gromatique, qui se serait doté avec lui d'une ambition littéraire en relation avec l'importance des gromatiques dans la pensée technique de l'époque impériale. A ce titre, l'utilisation professionnelle de la littérature gromatique fait apparaître deux voies d'accès à la connaissance de cette discipline, l'une interne, accessible aux arpenteurs chevronnés, que nous pourrions qualifier d'ésotérique, et l'autre externe, destinée aux néophytes, exotérique. Cette distinction est, par ailleurs, bien connue des juristes puisqu'elle est présente dans la jurisprudence. Nous savons que Gnaeus Flavius, client d'Appius Claudius, fut le premier juriste à divulguer le savoir secret des juristes pontificaux, savoir qui était déjà conservé par écrit²⁴. Cette laïcisation du droit fut ensuite renforcée par la mise en place d'un enseignement du droit et par sa diffusion grâce à la publication d'ouvrages juridiques.

4. Datation

Il reste à examiner un point qui a nourri le débat sur la rédaction du traité. Le *terminus ante quem* a été lié à l'interprétation du passage de Frontin *in his agris (arcifiniis) nullum ius subseciuorum interuenit* (Th. 2, 14). Il nous faut, à cet égard, apporter quelques précisions. La possession, dans un *ager arcifinius*, n'est pas forcément précaire au sens juridique. Le *precarium*, au sens technique, constitue une position arbitrairement

²³ Cf. St. RATTI, "Le substrat augustéen dans la *Constitutio limitum* d'Hygin le Gromatique et la datation du traité", *DHA* 22 (2), 1996, p. 220-238.

²⁴ A la différence du savoir druidique transmissible par voie orale.

révocable, tandis que l'absence de *limitatio* ou de *scannatio* n'exclue pas une position juridique stable. Le texte nous dit que le droit des subsécives ne s'applique pas à l'*ager arcifinius*. Cela veut dire, en premier lieu, que le droit que le fondateur d'une colonie se réserve sur les *subseciua* ne s'applique pas ici, en raison de l'absence même de *subseciua*. En résumé, le texte, pris au pied de la lettre, nous rappelle d'abord que puisque l'*ager arcifinius* ne connaît pas de système de confins, il ne connaît pas non plus les résidus produits par l'établissement d'un tel système.

La possession précaire d'un *ager arcifinius* ne tombe donc pas sous le *ius subseciuorum*, mais ce constat peut-il réellement renvoyer à l'abandon par Domitien de ses droits sur les *subseciua* occupés²⁵ ? L'édit de Domitien qui correspondrait à ces faits n'est pas daté²⁶. Certes une inscription datée de 82, montre que l'empereur a tranché une controverse à propos de *subseciua*, entre Firmum et Falerium, mais il doit plutôt s'agir d'un conflit territorial. Cela laisse donc la question ouverte quant à l'interprétation de ce passage de Frontin.

Cependant, il ne faudrait pas voir dans le passage en question autre chose que ce qu'il dit. Il est difficile de comprendre que l'empereur renonçait à intervenir sur des terres occupées par des personnes privées dans l'*ager arcifinius*. Une telle mesure aurait touché des terres conquises récemment et aurait surtout bénéficié à des non-citoyens avant de bénéficier à des citoyens romains, puisque les mesures prises par Domitien se limitaient aux terres d'Italie. Enfin, on ne peut pas rejeter sans discussion la phrase suivante — *praestantissimus postea Domitianus ad hoc beneficium procurrit et uno edicto totius Italiae metum liberauit* — qui renverrait pour Thulin à la source d'Agennius²⁷, et que Lachmann rattachait à Frontin.

Il est nécessaire, à ce stade, de tenir compte de ce que rapporte Suétone (*Dom.* 9-12): "9. Au début [...] tant qu'il fut simple particulier et longtemps après être devenu empereur, il ne

²⁵ Frontin, Th. 2, 15. Sur cette question, voir von Cranach, 1996, p. 41 sq.

²⁶ Hygin, Th. 78, 3 sq. et 97, 4 sq., Siculus Flaccus, Th. 128, 1 sq. et Suétone, *Dom.*, 9, 3.

²⁷ Agennius Urbicus, Th. 41, 24-26, imprimé pour cette raison en gros caractères.

donna pas lieu au moindre soupçon de cupidité ni d'avarice, mais, tout au contraire, fit souvent éclater son désintéressement et même sa générosité. [...] Après le partage des terres entre les vétérans, il était resté, de côté et d'autre, des parcelles non attribuées ; il les abandonna aux anciens propriétaires, par droit de prescription. [...] 10. Mais il ne persévéra ni dans sa clémence ni dans son désintéressement [...] 12. Ruiné par ses constructions, par ses spectacles et par son augmentation des soldes, il essaya d'abord d'alléger ses dépenses militaires en diminuant le nombre des soldats ; mais, se rendant compte qu'il s'exposait ainsi aux incursions des barbares, sans néanmoins parvenir à se dégager de ses charges, il ne se fit aucun scrupule de piller par tous les moyens. Les biens des vivants et des morts étaient saisis partout, sur la moindre accusation de n'importe quel délateur. Il suffisait que l'on dénonçât un mot ou un geste quelconque offensant la majesté impériale. On confisquait les héritages les plus étrangers à l'empereur, s'il se présentait même un seul témoin déclarant avoir entendu dire au défunt, de son vivant, que César était son héritier". On peut donc soutenir que le bienfait et l'édit de Domitien doivent, forcément, renvoyer au début de son règne, c'est-à-dire en 81 ou peu après. Du coup, la phrase *in his agris (arcifiniis) nullum ius subseciuorum interuenit* signifie certainement, tout simplement, qu'il ne faut pas chercher des *subseciua* dans l'*ager arcifinius*, parce qu'il ne peut pas y avoir de compatibilité entre une terre arcifinale et sa limitation - qui crée des *subseciua* -, ni en Italie où ils étaient concédés aux possesseurs, ni dans les provinces où ils restaient dans le droit de l'*auctor adsignationis*.

En outre, on sait que les empereurs postérieurs à Domitien n'ont pas hésité, le cas échéant, à faire valoir leurs droits sur des terres conquises. C'est d'ailleurs confirmé par un passage du *Digeste* rapportant une mesure d'époque sévérienne, par laquelle l'empereur reprend des terres aux possesseurs pour les vendre ou les assigner. Ainsi, Paul, au livre 6 des *Responsa* (*Dig.* 21, 2, 11, *pr.*), rapporte que *Lucius Titius praedia in Germania trans Renum emit et partem pretii intulit : cum in residuam quantitatem heres emptoris conueniretur quaestionem rettulit dicens has possessiones ex praecepto principali partim distractas, partim ueteranis in praemia adsignatas : quaero an huius rei periculum ad uenditorem pertinere possit. Paulus respondit futuros casus euictionis post contractam emptionem ad uenditorem non pertinere et ideo*

secundum ea quae proponuntur pretium praediorum peti posse. La décision de Paul — le vendeur peut exiger le prix convenu de la transaction y compris si l'acheteur a été spolié d'une partie des terres transmises par l'empereur qui les a en partie données à des vétérans, en partie vendues — montre qu'on ne connaissait pour ces terres qu'une possession précaire. Cette possession a été objet de vente et en la délivrant, le vendeur avait accompli son devoir. L'action de l'empereur, dans ce type de situation, ne le concernait plus, puisque ces terres relevaient de cette possibilité : il y avait un *ius gentium* qui dictait cette jurisprudence.

Cet épisode concernait vraisemblablement les *Agri Decumates*, passés sous domination romaine, organisés sur le modèle provincial dès l'époque de Domitien et intégrés certainement à la *Germania superior*, bien que la population ne soit pas germanique, d'après Tacite (*Germanie*, 29), on ne saurait "compter parmi les peuples de la Germanie, bien qu'ils se soient établis au delà du Rhin et du Danube, ceux qui exploitent les Champs Décumates : l'écume des Gaulois, tous ceux que la misère rend audacieux, ont saisi une terre dont la propriété était incertaine ; puis, on trace une route frontière, on pousse des garnisons un peu plus loin, et les voilà devenus pointe avancée de l'Empire et partie d'une de nos provinces".

On peut penser que les empereurs ont eu tendance à considérer la possession d'une terre relevant du sol conquis comme une *possessio dubia*. Le sol conquis appartient, en effet, à l'empereur (Gaius, II, 7) et c'est l'administration impériale qui en fixe le statut. De ce fait, et à condition qu'on l'accepte, il n'y a pas de raison réelle pour que Domitien ait remis en question un rapport juridique au sol aussi évident.

Les textes gromatiques de Frontin, même s'il faut faire sa part à Agennius, sont donc en prise directe à la fois avec les pratiques agrimensuriques, avec la politique foncière et fiscale du pouvoir impérial, et avec la jurisprudence en la matière, dont son œuvre montre bien qu'elles sont indissociables.

5. Etablissement du texte

Dans cet ouvrage, sur deux points, nous avons suivi les choix de C. Thulin : nous n'avons retenu, comme étant de Frontin, que les textes qui sont mis explicitement sous son nom dans les manuscrits (ou du moins dans certains d'entre eux) et nous avons donné ces textes dans le même ordre que C. Thulin, les phrases 103-104 étant placées à la fin des extraits intitulés par Thulin *De limitibus* et les phrases 120-124 à la fin de ceux qu'il a intitulés *De arte mensoria*²⁸.

Notre texte de Frontin ne s'écarte que rarement de celui qu'avait établi C. Thulin : en 86, nous avons préféré la conjecture *transuersi* de Lachmann à la leçon *transgressa* de A, adoptée par Thulin ; de même, en 114, nous avons retenu le texte de Lachmann, *conlocatis metis*, et non celui de Thulin, *moetis conlocatis respectis* ; de même encore, en 123 et 124, nous avons choisi le texte de Lachmann (en 123, *omnis enim... <qua>re colligi...* ; en 124, *cum mons totidem... quot pars eius... lineis...*) de préférence à celui de Thulin (en 123, *non enim... re<cte> colligi...* ; en 124, *cum non idem, hoc est totidem... quod pares ei[us]... limites...*) ; en 66 et en 69, nous avons retenu les leçons de S (ms. non utilisé par Thulin), soit *mausolea* en 66 et *decliuiia* en 69 ; en 57, nous avons rejeté les conjectures de Thulin (*exclusae*) et de Lachmann (*elisa*) et nous avons gardé le texte de A (*et diuisi*), mais en le mettant entre deux *cruces*, comme *locus desperatus* ; de même, en 89, nous avons mis *figuram similem* entre deux *cruces* ; enfin, en 107, en 109 et en 114, nous avons adopté des conjectures proposées par J.-Y. Guillaumin, *procentemate* pour 107, *tangentibus nostris postulationibus* pour 109 et *maximum latus* pour 114.

²⁸ Thulin signale, dans son appareil, ces déplacements en notant, pour le premier (Th. 14) : *huc recepi fragmentum, quod propter simile initium ultimae controuersiarum parti 10, 14-18 Est et controuersiae genus –disputationem in codicibus falso adnexum est, "j'ai admis ici le fragment qui, dans les manuscrits, en raison d'un début de phrase semblable, a été rattaché à tort à la dernière partie des controverses (Th. 10, Est et controuersiae genus – disputationem)". Il indique pour le second (Th. 18) : huc recepi fragmentum de cultellandi ratione, quod in MS. falso loco (v. supra 10, 18) positum est, "j'ai admis ici le fragment sur la cultellation, qui occupe dans les manuscrits (Th. 10) une position erronée".*

Nous avons voulu rédiger un nouvel apparat critique, conforme aux directives de la C.U.F.²⁹. C'est un apparat positif (et non pas négatif, comme ceux de Lachmann et de Thulin) : nous indiquons d'abord la leçon (ou la conjecture) retenue, puis les leçons écartées (éventuellement les conjectures écartées, mais seulement si c'est utile). Cet apparat ne fournit pas d'explications sur le texte, ou sur son établissement, ni de références à des articles. Explications et références se trouvent dans les notes, parfois annoncées dans l'apparat par la mention *uid. adn.*

Nous n'avons pas signalé dans l'apparat les variantes orthographiques des mss., quand elles n'offraient aucun intérêt : c'est le cas, le plus souvent des variations entre *e* et *i* (*subseciua* / *subsiciua*), entre *o* et *u* (*compascua* / *cumpascua*), entre *ae* et *e* (*quae* / *que*), entre *h* présent ou absent (*hostibus* / *ostibus*), entre formes étymologiques et formes phonétiques des préverbes (*obtinere* / *optinere*) ; c'est parfois le cas pour les variations entre *u* et *b* (*subsiua* / *subsiua*). Par ailleurs, nous avons cité le texte de *A* en séparant les mots (alors que ce ms. ne les sépare pas), sauf là où la *scriptio continua* ne se laisse pas analyser de façon univoque (par ex., en 112, *filaxseuneruiasita*).

Pour désigner les mss., nous avons conservé les sigles traditionnels, soit, pour ceux de la première classe, *A* (*Archerianus A*) et *V* (*apographon Vaticanum*), pour ceux de la deuxième classe, *P* (*Palatinus*) et *G* (*Gudianus*), pour les mss. "mixtes", *F* (*Laurentianus*) et *E* (*Erfurtensis*), ainsi que *S* (*Scriverianus*, non utilisé par Thulin, cf. ci-dessous), enfin, pour les *excerpta*, *Z* (*Ripollensis*). Nous avons appliqué la même convention que Thulin, en employant le sigle *F* à la fois pour renvoyer au ms. *F* et à l'accord des mss. *E* et *F* (qui sont proches), quand ils offrent la même leçon. Pour la tradition indirecte, nous avons AGENN. (*Agennius Urbicus*, Thulin, p. 20-51), COMM. (*le Commentum du Pseudo-Agennius*, Thulin, p. 51-70) et BO. (*les excerpta de la Demonstratio artis geometriæ*, faussement attribués à Boèce, Lachmann p. 393-412). Pour les noms des humanistes et éditeurs de Frontin qui ont proposé des conjectures pour amender le texte, nous avons encore suivi les conventions de Thulin.

²⁹
1972.

Cf. J. ANDRÉ, *Règles et recommandations pour les éditions critiques*, Paris,

Nous avons pu collationner les mss. A (*Arцерianus A*), P (*Palatinus*), E (*Erfurtensis*), V (*apographon Vaticanum*). Pour les mss. F (*Laurentianus*), G (*Gudianus*) et Z (*Ripollensis*, qui donne des *excerpta* de Frontin), nous avons suivi les indications de l'apparat de Thulin. Nous avons aussi fait figurer dans l'apparat les leçons du ms. S (*Scriverianus*), que C. Thulin n'avait pas utilisé, mais dont M. Folkerts, suivi par L. Toneatto, a montré l'intérêt³⁰. Il arrive que S appuie la leçon d'un autre ms. (en 57, *diuisit*, dans S, engage à ne pas corriger et *diuisi* dans A) ; il arrive aussi que S confirme une correction des éditeurs modernes (ainsi *habent*, en 66, *mausolea*, en 66, *ad septentrionem*, en 74, qui avait été conjecturé par Schrijver et trouvé ensuite attesté dans les *excerpta* du ms. Z, *dipondium*, en 77, qui avait été conjecturé par Lachmann, etc.) ou qu'il donne la bonne leçon (*decliua*, en 69, qui est préférable à la correction en *cliua* de Lachmann, ou en *cliua* de van der Goes)³¹.

³⁰ M. FOLKERTS, "Zur Überlieferung der Agrimensoren : Schrijvers bisher verschollener 'codex Nansianus'", *Rh. M.* 112 (1969), p. 53-70., (les leçons de ce ms. qui concernent le texte de Frontin sont données aux pages 68-70) et L. TONEATTO, "Tradition manuscrite et éditions modernes du *Corpus Agrimensorum Romanorum*", *Cadastrés et espace rural*, Paris, CNRS, 1983, p. 21-50. Avec L. Toneatto, nous préférons le sigle S (*Scriverianus*) au sigle N (*Nansianus*), employé par M. Folkerts, pour désigner ce ms. de la classe "mixte" (comme F et E), qui a appartenu successivement à F. Nans et à P. Schrijver.

³¹ Désormais, pour l'établissement du texte, on se reportera à L. TONEATTO, *Codices artis mensoriae. I Manoscritti degli antichi opuscoli latini d'agrimensura (V-XIX sec.)*, Spoleto, 1994-1995.